

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 31 mars 2026
A 18h30 – Salle du Conseil Municipal

Présents :	Emma LEON, Didier AUCHOIX, Laurie BESSON, Thierry DELESCLUSE, Edouard DILLIES, Karim FERAH, Marie Lise LISI, Stella REYNAUD, Julia RIGAMONTI, Marie José RUIZ, Didier VILLEMUS
Excusés :	
Procurations :	Alain BEDOS donne pouvoir à Emma LEON Magali FERRAT donne pouvoir à Laurie BESSON Alexandre HAYEK donne pouvoir à Thierry DELESCLUSE Morgane VERBE donne pouvoir à Edouard DILLIES
Absents :	
Experts :	Betty ARTILLAN – Secrétaire Générale de Mairie (ne prend pas part au vote)

ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars à **18 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de La Bastidonne, dûment convoqué par Madame la Maire s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de **Madame Emma LEON, Maire** de la Commune de la Bastidonne.

1. Vérification du quorum.

Madame la Maire procède à la vérification du quorum, 11 municipaux sont présents. Le quorum étant atteint. Mme la Maire annonce le pouvoir de Alain BEDOS à Emma LEON, le pouvoir de Magali FERRAT à Laurie BESSON, le pouvoir de Alexandre HAYEK à Thierry DELESCLUSE, le pouvoir de Verbe MORGANE à Edouard DILLIES.

Madame La Maire déclare ouverte la séance du Conseil Municipal à 18 h 32.

2. Désignation du secrétaire de séance.

Madame la Maire procède à la désignation du secrétaire de séance et demande à l'assemblée s'il y a des volontaires. Laurie BESSON se propose.

Les membres du Conseil **approuvent à l'unanimité** la désignation de Laurie BESSON comme secrétaire de séance.

Elle rappelle, comme cela avait été fait lors du précédent Conseil Municipal, la présence de Mme Betty ARTILLAN, Secrétaire Générale.

Bien évidemment elle ne pourra pas prendre part au vote.

Madame la Maire demande si tout le monde a reçu la convocation et l'ordre du jour.

3. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 05 mars 2026.

Madame la Maire demande s'il y a des questions.

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 mars 2026, étant avec l'ancienne mandature, celui-ci n'est pas soumis au vote du conseil municipal, il est adopté.

Le procès-verbal du 05 mars 2026 est adopté.

4. Validation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

Madame la Maire demande s'il y a des questions.

Le procès-verbal du 20 mars 2026 est validé à l'unanimité.

Décisions à prendre

5. Rapport 1 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame La Maire expose les motifs

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000€/an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 221 000 hors taxes (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



RAPPORT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

N°_2026

DATE DE LA CONVOCATION :

03 AVRIL 2026

DATE D’AFFICHAGE :

03 AVRIL 2026

OBJET : Désignation d’un délégué au Comité National d’Actions Sociales

Mes chers collègues,

Mme la Maire propose de désigner un délégué au Comité National d’Actions Sociales

Vu la délibération n°005-2026 en date du 20 mars 2026 d’élection du maire,

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que suite aux élections du 15 mars 2026, il y a lieu de désigner un nouveau délégué afin de représenter la commune au niveau du Comité National d’Actions Sociales.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation de :

- Mme Stella REYNAUD, 4^{ème} Adjointe

Pour représenter la commune de La Bastidonne au sein du Comité National d’Actions Sociales

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant inférieur à 20 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 50 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, dans la limite d'1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser qu'en cas d'empêchement du maire, tel que défini à l'article L 2122-17 du CGCT, l'élu assurant le remplacement du maire soit autorisé à signer les décisions objets de la présente délibération.

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

(2) La délégation du conseil municipal au maire, peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50000 € HT, 100 000 € HT...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) En l'absence de décret, cette délégation ne peut pas être mise en œuvre car le texte législatif indique :

"un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation "

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame Emma LEON, Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **AUTORISER** Mme la Maire à prendre toutes les dispositions et signer tout arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relative à cette question.

▶ **DECIDER** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

▶ **DECIDER** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier Adjoint.

Avant de soumettre au vote cette délibération, Madame La Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

- Monsieur VILLEMUS demande qui décide de donner Les délégations au Maire.
- Madame LEON répond que c'est le Conseil Municipal qui décide, selon le CGCT.
- Monsieur AUCHOIX, qu'en est il des délégations aux adjoints et dans le cas d'absence du Maire ?
- Madame La Maire réponds que c'est le 1^{er} adjoint qui prend les délégations du Maire.

Suite à ces échanges, Madame La Maire soumet la délibération :

Délégations du Conseil Municipal au Maire, telle que présentée qui est **approuvée à l'unanimité**.

6. Rapport 2 : Création de trois postes de conseillers municipaux délégués

Madame La Maire expose les motifs

Madame La Maire propose au conseil municipal de créer 3 postes de « conseiller municipal délégué », pour leur confier les missions suivantes :

- Environnement et transition écologique, communication
- Sauvegarde, Sécurité des Etablissements Recevant du Public, Sécurité des agents au travail
- Culture, vie associative, Patrimoine

Madame le Maire souhaite donner ces délégations à :

- Mme Morgane VERBE, Déléguée à l'Environnement et transition écologique et à la Communication
- M. Thierry DELESCLUSE, Délégué à la Sauvegarde, à la Sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à la Sécurité des agents au travail
- Mme Laurie BESSON, Déléguée à la Culture, à la Vie associative et au Patrimoine

Visas :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **APPROUVER** la création de trois postes de conseillers délégués,
- ▶ **APPROUVER** la nomination des conseillers délégués,
- ▶ **DONNER** pouvoir à Mme La Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de cette décision

Avant de soumettre au vote cette délibération, **Madame La Maire** demande à l'assemblée s'il y a des questions.

- Madame LISI demande quelles sont les limites des délégations données aux conseillers municipaux délégués.

- Madame La Maire répond que les conseillers municipaux délégués sont porteurs de leurs projets dans leur délégation. Les délégations servent à diminuer les charges déléguées au maire ou adjoints et sont précisées et limitées par arrêté du maire.

Suite à ces échanges, Madame La Maire soumet la délibération :

Création de trois postes de conseillers municipaux délégués, telle que présentée qui est approuvée à l'unanimité.

7. Rapport 3 : Désignation des membres des commissions municipales

Madame La Maire expose les motifs

Madame la Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le suppléant élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Mme La Maire propose de créer 3 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission finances
- Commission urbanisme et travaux
- Commission d'appel d'offres et de délégations de services publics

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 3 membres titulaires 3 membres suppléants, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commission finances	
Titulaires	Suppléants
Alain BEDOS	Magali FERRAT
Marie-José RUIZ	Stella REYNAUD
Didier VILLEMUS	Laurie BESSON

Commission urbanisme et travaux	
Titulaires	Suppléants
Didier AUCHOIX	Edouard DILLIES
Alain BEDOS	Morgane VERBE
Didier VILLEMUS	Julia RIGAMONTI

Commission d'appel d'offres et de délégation de services publics	
Titulaires	Suppléants
Alain BEDOS	Didier AUCHOIX
Marie-José RUIZ	Magali FERRAT
Didier VILLEMUS	Marie-Line LISI

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-5,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des membres des commissions communales

Avant de soumettre au vote cette délibération, Madame La Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

- Madame La Maire souligne que tous les élus seront invités aux commissions.

Suite à ces échanges, Madame La Maire soumet la délibération :

Désignation des membres des commissions municipales telle que présentée qui est approuvée à l'unanimité.

8. **Rapport 4** : Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Madame La Maire expose les motifs

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **1er adjoint** : 9.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **2ème adjoint** : 9.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **3ème adjoint** : 9.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **4ème adjoint** : 9.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Délégué** : 4.46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Délégué** : 4.46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Délégué** : 4.46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

✉ Rue des Ferrages - 84120 LA BASTIDONNE

💻 mairie@la-bastidonne.fr
www.labastidonne.fr

☎ 04.90.09.63.95 - 📞 04.90.07.55.55

Commune adhérente de :



Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Visas

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 11/02/2024 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu la création de 4 postes d'adjoints au maire,

Vu la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 929 habitants,

Considérant que pour une commune de 929 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 929 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **APPROUVER** le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- ▶ **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 65.

Avant de soumettre au vote cette délibération, Madame La Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

- Madame LISI demande à quoi cela correspond en indemnité net pour les élus.
- Madame LEON montre le tableau des équivalences.

Suite à ces échanges, Madame La Maire soumet la délibération :

Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués telle que présentée qui est approuvée à l'unanimité.

9. Rapport 5 : Droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

Mme La Maire présente le rapport.

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Une délibération est nécessaire pour déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

L'organisme dispensateur doit être agréé par le ministre de l'intérieur.

Il est proposé d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux au moins égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Les orientations en matière de formation seront :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Les frais suivants seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **ADOPTER** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus
- ▶ **VALIDER** les orientations en matière de formation exposées
- ▶ **DECIDER** la prise en charge, sous conditions et selon les principes, des frais d'enseignement, de déplacement, et de perte de revenus éventuelles

Avant de soumettre au vote cette délibération, Madame La Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

- Madame LISI demande si tous les élus ont droit à ces formations.
- Madame LEON explique que ces formations sont à destination du maire, adjoints et délégués. Mais elle souligne qu'une formation sur 4 demi-journées sera prévu pour tous les élus d'ici juin.

Suite à ces échanges, Madame La Maire soumet la délibération :

Droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés, telle que présentée qui est approuvée à l'unanimité.

10. Rapport 6 : Autorisation de signature d'un protocole d'accord avec Mme VITALI

Mme La Maire explique que cette délibération sera présentée à un prochain conseil. Des éléments doivent être apportés.

11. Questions diverses.

Madame la Maire propose de passer aux questions diverses et demande à l'assemblée s'il y a des questions ne touchant pas les délibérations.

12. Informations diverses

Madame la Maire propose de passer aux informations diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 19 h 04.

Laurie BESSON
Secrétaire de séance



Emma LEON
Mme La Maire

